

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 169.588 du 29 mars 2007

A.174.114/VIII-5572

En cause : **MESRI** Hakim,
 ayant élu domicile chez
 Me Ronald FONTEYN, avocat,
 rue Dejoncker 51 bte 16
 1060 Bruxelles,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par le
 Ministre de la Défense.

--

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mai 2006 par Hakim MESRI qui demande l'annulation :

- "- de la décision prise à une date indéterminée de retrait du requérant de la liste des affectations définitives du mois de mars 2005 des candidats-militaires du cadre actif;
- de la décision prise à une date indéterminée de remplacement, au sein de la même liste, du requérant par un autre postulant";

Vu la demande introduite le même jour par le même requérant tendant à la suspension de l'exécution des décisions précitées;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2007 accordant au requérant le bénéfice de la procédure gratuite;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 15 mars 2007, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 27 mars 2007;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me FONTEYN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et le capitaine DE SAEDELEER, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par l'acte attaqué par le recours A.162.277/VIII-5012, la partie adverse a rejeté la candidature du requérant pour le motif suivant :

" vous ne répondez pas aux conditions de qualités morales indispensables pour une fonction de militaire du cadre actif";

qu'elle relevait que le requérant avait été condamné pour des faits visés à l'article 3, 1^o et 2^o, de l'arrêté royal du 13 novembre 1991 fixant les règles applicables à l'appréciation des qualités morales d'un candidat militaire du cadre actif; qu'en conséquence, ont été prises les décisions faisant l'objet du présent recours;

Considérant que la loi du 20 juillet 2005 portant des dispositions diverses a notamment inséré dans la loi du 21 décembre 1990 portant statut des candidats militaires du cadre actif un article 20 duodecies dont l'alinéa 1^{er}, 1^o, dispose que possède les qualités morales requises le candidat "qui n'a pas été condamné à un emprisonnement de plus de trois mois du chef d'une des infractions visées aux chapitres V et VI du titre VII et aux chapitres I^{er} et II du titre IX du Code pénal";

Considérant que l'habilitation conférée au Roi par l'alinéa 1^{er}, 2^o, de la même disposition ne concerne pas le requérant qui a été condamné à une peine de six mois d'emprisonnement; qu'il n'y a donc pas lieu de poser à la Cour d'Arbitrage la nouvelle question préjudicielle suggérée par le requérant; que l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1995 précitée le prive de tout intérêt à son recours en annulation; que

celui-ci est manifestement irrecevable; qu'il en va de même pour la demande de suspension,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille sept par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	LEJEUNE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

L. LEJEUNE.

J.-Cl. GEUS.